



République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2023_0200**

Régie de recettes " Conservatoire de musique à rayonnement communal " Mise à jour de l'acte constitutif

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-07-21 du 06 juillet 2020 relative à la transposition du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2019-06-18 du 28 juin 2019, relative à l'application et la mise à jour du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2018-07-11 du 20 juillet 2018, relative à la mise à jour du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2016-12-18 du 16 décembre 2016, relative à l'instauration du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel,

Vu la délibération N° 2021_07_05 approuvant le règlement intérieur,

Vu la décision n°11/91 du 22 avril 1991 portant création de la régie de recettes « Conservatoire de musique à rayonnement communal », relatifs à l'encaissement des droits d'inscription à l'école de musique mise à jour par les décisions 11/91 du 22/04/1991, 17/93 du 30/11/1993, 18/94 du 03/05/1994, 2000/42 du 10/05/2000, l'arrêté A_2021_0360 du 24/09/2021 et l'arrêté N° A_2022_0478 du 23/11/2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/04/2023,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la Régie " Conservatoire de musique à rayonnement communal",

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par décision n° 11/91 du 22 avril 1991, il a été institué une régie de recettes intitulée "école de musique" renommée "conservatoire de musique à rayonnement communal" par arrêté du maire N° A_2021_0360 du 24 septembre 2021.

Article 2 : Cette régie est installée à Olivet au 1 rue Michel Roques (45160).

Article 3 : La régie fonctionne en continu du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits relatifs aux droits d'inscription au conservatoire de musique à rayonnement communal (compte 7062).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * Numéraire
- * Chèque bancaire ou postal
- * ANCV
- * Tickets CAF/pass loisirs

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu de paiement.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DRFIP du Centre.

Article 7 : Le règlement des droits d'inscription au conservatoire de musique à rayonnement communal peut être échelonné, en cas de difficultés financières des familles, selon les modalités inscrites sur le règlement intérieur approuvé par la délibération N° 2021_07_05. Lors de son inscription, l'utilisateur s'engage à régler ses droits d'inscription selon un nombre d'acomptes définis lors de la signature du dossier d'inscription.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 55 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes ainsi que le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;
- et de sa transmission à Mme la Préfète de la Région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret.

Il sera également transmis au Service de Gestion Comptable Orléans Métropole.

Article 14 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 24 mai 2023 à Olivet
Matthieu SCHLESINGER
Maire d'Olivet



